Un peu de droit
pour vos tournages

Droit à l'image de vos intervenants

Des personnages ou des témoins de vos tournages peuvent-ils se rétracter si vous ne leur avez pas fait signer une autorisation ?

La réponse est non pas de réel droit à l'image, c'est ce que l'on appel « une dérive jurisprudentiel ». Il faut ensuite que le plaignant apporter la preuve réelle du préjudice subis surtout s'il existe dans vos rushs un « **consentement implicite** ». Ce consentement peut se déduire du comportement de ou des personnes que vous avez tourné et des circonstances de la prise de vue. Par exemple, quand vos tournages sont faits au vu et au su des personnages filmés sans qu'il y ait d'opposition alors qu'elles étaient en mesure de le faire. La jurisprudence considère que c'est le cas de la plupart des tournages et des reportages audiovisuels. Pas d'inquiétude donc sauf si vous portez atteinte à la vie privée de la personne concernée mais ce sera, à elle, d'en faire la preuve…

Vous pouvez filmer toutes les personnes se trouvant dans un lieu public. La justice considérant qu'une personne se trouvant dans un lieu public a consenti à être exposée au regard des autres et vous les utilisez sans avoir besoin de demander une autorisation lorsque la captation est dirigée vers une foule. En résumé le consentement dans un lieu public, est présumé lorsque vous le faites au vu et au su de tous sans qu'il y ait d'opposition.

Droit à l'image d'un passant capté par hasard

Vous êtes en train de tourner des images d'illustration dans la rue et un passant vient se plaindre en invoquant son droit de contrôler ses données personnelles. Il vous demande d'effacer votre rush. Il a raison mais… une image permettant d'identifier une personne est bien une donnée personnelle. Toutefois, le RGPD (1) ne signifie pas qu'il faut systématiquement obtenir l'accord de chaque passant. Vous pouvez vous appuyer sur d'autres bases légales : le droit à l'information, la liberté d'expression, l'intérêt légitime, de votre film, la personne participe à un événement d'actualité et l'information prime, etc…

En France, filmer dans la rue est le plus souvent légal. Si une personne se reconnaît sur une de vos vidéos cela ne signifie pas automatiquement que vous devez obtenir son autorisation. Tout dépend du contexte de la prise de vue et surtout de l'utilisation des images. Si c'est simplement une personne parmi d'autres dans une rue, sur une place ou à l'occasion d'un événement public et surtout qu'il n'est pas le sujet principal de la vidéo, aucune autorisation n'est requise. La situation est différente si votre caméra se focalise sur le personnage et qu'il occupe une place centrale dans l'image ou si dans votre montage vous attirez l'attention sur lui. Attention pour les mineurs, les précautions sont renforcées, donc prudence!

En résumé pour ne pas avoir d'ennui:

- Ne portez pas atteinte à la vie privée.
- Ne faites pas d'usage commercial, publicitaire ou promotionnelle.
- Et pour les mineurs? Vous les floutez… toujours!

(1) Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est le texte réglementaire européen qui harmonise les règles de traitement des données à caractère personnel dans l'Union européenne.

Droit à l'image d'un bâtiment, d'un objet, etc.

En principe, pas de droit, le propriétaire ou l'architecte d'une maison (nous avons eu l'exemple) ou le créateur d'un bien ne bénéficie pas d'un droit exclusif sur l'image de celui-ci.

Autorisation de tournage dans un lieu public.

La jurisprudence est très claire et pas très clair ! Pour protéger le droit à l'information la loi autorise les tournages et les prises de vue sur la voie publique et sur un lieu ouvert aux publics sans autorisation préalable s'il s'agit d'opérations légères du type : reportages caméra à l'épaule ou sur trépied. En résumé il n'y a pas de privation de l'espace publique. Définition d'un lieu ouvert aux publics :

> **« un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions » (TGI de Paris, 23 octobre 1986, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 novembre 1986).**

Ça, c'est la règle numéro 1. Vous vous dites super, je peux tourner dans tous les lieux publics : un jardin, une forêt ou une plage. Oui pas de problème la loi est avec vous. Mais si vous pensez le faire dans un cinéma ou dans une gare puisqu'ils sont ouverts au public vous aller au-devant de gros ennuis parce que là, intervient la règle numéro 2 qui vient en contradiction de la règle numéro 1 : la plupart des lieux publics sont soumis à un règlement qui restreint votre droit de tournage. C'est incohérent mais c'est comme ça. Vous pouvez toujours argumenter et vous faire accompagner d'un huissier en brandissant la décision du tribunal de 1986 qui devrait faire loi… mais cela n'a jamais fonctionné pour nous. Grrrrrr !!!